

Certificat médical ⁽¹⁾

Dans le cadre de l'annexe VII à l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Je soussigné, Docteur : _____

Certifie, après examen, que M., Mme, Mlle _____ prénommée _____

- A satisfait à un examen général clinique normal,
- Présente un appareil locomoteur compatible avec l'exécution des actions citées ci-dessous,
- A une absence de trouble objectif et subjectif de l'équilibre,
- A une acuité auditive normale,
- A une acuité visuelle normale avec ou sans correction,
- Une perception optimale de la totalité des couleurs,
- N'a pas d'antécédent asthmatique incompatible avec l'exécution des actions citées ci-dessous,
- N'a pas d'affection clinique évolutive connue à ce jour.

Pour les personnes de plus de 45 ans souhaitant se présenter à la formation SSIAP 1 ou SSIAP 2, il est recommandé d'avoir satisfait à un bilan cardiaque.

Aptitude physique

L'examen médical indique que cette personne doit pouvoir suivre ou réaliser les actions suivantes :

- Cours théoriques de plusieurs heures,
- Exercices pratiques d'extinction, par extincteurs portatifs, sur un feu réel,
- Manœuvrer les moyens d'extinction tels que les robinets d'incendie armés,
- Se déplacer dans les niveaux d'un bâtiment sans ascenseurs,
- Effectuer des efforts physiques équivalents à une course de 400 m environ,
- Effectuer l'entretien de base des principaux matériels concourant à la sécurité incendie,
- Monter sur une échelle,
- Effectuer les gestes de premiers secours à personnes,
- Evacuer d'urgence une victime potentielle,
- Percevoir les différentes couleurs des signaux des tableaux d'alarme,
- S'exprimer en public ainsi que par les moyens de communications filaires ou radio,
- Rédiger des comptes-rendus succincts.

Observations : _____

RAYER LA MENTION INUTILE

En conséquence, les conditions d'aptitude physique de cette personne la rendent **APTE / INAPTE** à l'accès à la formation pour tenir un emploi au sein des services de sécurité incendie des ERP ⁽²⁾ et des IGH ⁽³⁾, emploi décrit dans l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux SSIAP ⁽⁴⁾.

SIGNATURE et CACHET du MEDECIN

Fait à

Le

Le certificat doit dater de moins de 3 mois avant la formation

(1) Document à joindre obligatoirement lors de l'arrivée en stage

(2) Etablissements Recevant du Public

(3) Immeubles de Grande Hauteur (supérieur à 28 mètres, très souvent supérieur à 50 mètres)

(4) Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes